Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00138

Numéro TAD-2023-00581 du rôle.

Audience publique du mardi, vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Lexie BREUSKIN, Premier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 13 mars 2023 ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

la compagnie d'assurances **SOCIETE1.) S.A. (ci-après : société SOCIETE1.))**, ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISE ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN s.àr.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement

à la même adresse, assisté de l'étude d'avocats GROSS et Associés s.àr.l. représentée par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

LE TRIBUNAL

Procédure

Vu l'ordonnance présidentielle du 5 mai 2023 suivant laquelle la procédure de la mise en état simplifiée est applicable.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 3 janvier 2024.

Faits

PERSONNE1.) était le propriétaire d'une voiture de la marque FERRARI, modèle 488 GTB.

Le matin du 10 juin 2022, à l'entrée de ADRESSE3.), son fils PERSONNE2.), en tant que conducteur, avait un accident avec ce véhicule.

La société SOCIETE1.) était l'assureur de PERSONNE1.).

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 13 mars 2023, PERSONNE1.) fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir recevoir l'assignation en la forme ; s'entendre condamner à lui payer le montant de 61.070 euros + 250 euros = 61.320 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, à savoir le 10 juin 2022, sinon à partir du courrier recommandé de mise en demeure du 3 août 2022 (par la suite il est demandé de les faire courir à partir d'une mise en demeure par courrier recommandé du 3 avril 2023), sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance (par la suite : avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, affirmant en avoir fait l'avance) et à une indemnité de procédure de 2.500 euros ; et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

La société SOCIETE1.) demande de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de l'étude d'avocats WEILER, BILTGEN s.àr.l., sinon de Maître Christian BILTGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PERSONNE1.) explique que l'expert consulté par la société SOCIETE1.) a fixé la perte totale à 180.000 euros ; que l'offre de l'acquéreur de l'épave s'élevait à 118.930 euros et que le montant à payer par la société SOCIETE1.) s'élevait à 61.070 euros ; mais que cette dernière refusait finalement d'intervenir pour le sinistre survenu. Le montant de 250 euros correspond à une indemnité équivalente à 5 jours d'immobilisation (5 x 50 euros).

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 13 mars 2023. Elle conteste les faits tels qu'exposés par PERSONNE1.) et estime que ce dernier reste en défaut de démontrer les circonstances dans lesquelles l'accident s'est déroulé. Sur base des articles 1134 et suivants du Code civil et 3.1 et 3.7 des conditions générales dûment acceptées par PERSONNE1.) elle estime être en droit de décliner sa garantie et de refuser la prise en charge des dégâts au véhicule assuré. A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande d'enjoindre à PERSONNE1.) de verser les originaux des photos prises prétendument de suite après l'accident par PERSONNE2.). La société SOCIETE1.) offre de prouver par voie d'audition du témoin désigné dans ses conclusions en duplique les faits plus amplement y spécifiés. Sinon, et à titre subsidiaire, elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le montant principal de 61.070 euros dont le paiement est demandé. Elle estime que les intérêts ne courent qu'à compter de la décision à intervenir retenant, le cas échéant, l'obligation de la société SOCIETE1.) d'intervenir dans le règlement du litige. Elle conclut encore au rejet de la demande adverse visant à obtenir paiement d'une indemnité d'immobilisation de 5 jours à hauteur de 50 euros par jour au motif que les conditions générales acceptées ne prévoient pas le paiement d'une telle indemnité, sinon de réduire le montant à de plus justes proportions. Elle conteste l'indemnité de procédure réclamée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut que les arguments de la société SOCIETE1.) pour se soustraire au paiement du montant indemnitaire fixé par sa propre expertise sont dénoués de tout fondement et contraires à la réalité, et que la société SOCIETE1.) n'est pas en droit de refuser le paiement en invoquant un quelconque motif d'exclusion de garantie.

Appréciation

Recevabilité

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice tout en relevant qu'il résulte de la première page de l'assignation qu'elle doit comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de céans, siégeant en matière civile, alors qu'il résulte de la dernière page de l'assignation que la procédure est introduite devant le tribunal de céans, siégeant en matière commerciale.

PERSONNE1.) réplique qu'il est mentionné que l'assignation a été faite devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, et que la société SOCIETE1.) n'a pas pu s'y méprendre.

La société SOCIETE1.) a été assignée à comparaître par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de la loi, qui est de quinze jours, outre les délais de distance, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile.

La mention « *siégeant en matière commerciale* » utilisée par PERSONNE1.) dans le cadre de la motivation de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit donc s'analyser comme erreur matérielle. Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour, de sorte (i) qu'elle ne s'est pas méprise sur son obligation découlant de l'assignation et (ii) qu'elle ne subit aucun préjudice.

L'assignation, qui a été introduite selon la forme prévue par la loi, est donc recevable.

Bien-fondé

La société SOCIETE1.) conteste que l'accident ait eu lieu alors que le conducteur (fils de PERSONNE1.)) a voulu éviter une biche qui a traversé la route et soutient qu'il s'agit d'un faux pré-texte ; le conducteur ayant perdu le contrôle du véhicule en raison d'une consommation d'alcool et/ou une vitesse inadaptée aux circonstances – et ceci beaucoup plus tôt que ce que PERSONNE2.) a déclaré vis-à-vis de l'assurance. La société SOCIETE1.) conclut d'ailleurs que la déclaration du conducteur PERSONNE2.) ne correspond pas à la réalité et conteste donc qu'il était en route pour un déplacement professionnel ; PERSONNE1.) aurait déclaré auprès de l'expert chargé par la société SOCIETE1.) que l'accident a eu lieu à 3h30 du matin alors que PERSONNE2.) revenait d'un restaurant.

Contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) estime qu'il n'y a aucune preuve que l'accident aurait eu lieu à 3.00 heures du matin, bien au contraire, il serait prouvé que l'accident a eu lieu peu après 5.00 heures du matin.

Le tribunal rappelle d'emblée que si la société SOCIETE1.) estime que PERSONNE1.) essaie d'obtenir dédommagement pour un accident pour lequel l'assurance n'a pas à intervenir, il lui appartient de prouver les conditions de l'exclusion de sa garantie.

i. <u>L'article 3.1. des conditions générales</u>

Cet article figure parmi les dispositions communes (vos obligations en cas de sinistre) et dispose notamment comme suit :

« *Vous devez :*

- *nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;*
- *(…)*
- *nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages ;*
- *nous remettre dès qu'il vous a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre ;*
- *comparaître et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ;*
- *nous transmettre dès réception, les réclamations et documents en relation avec le sinistre ;*
- *(…)*

(…)

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement nous a causé un préjudice, nous pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si dans une intention frauduleuse vous n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si vous nous avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre :

- *notre recours portera sur l'intégralité des sommes que nous aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité Civile ;*
- *nous déclinerons notre garantie dans les autres cas.* »

La société SOCIETE1.) conclut à une violation de cet article par PERSONNE1.) :

- en fournissant à la société SOCIETE1.) des faux informations et renseignements (heure de l'accident, trajet ayant conduit à l'accident),

- en ne fournissant pas les renseignements utiles (originaux des photos de l'accident, preuve des appels prétendument réalisés, preuve du prétendu rendez-vous professionnel à ADRESSE4.)) et
- en organisant l'enlèvement du véhicule accidenté par l'épaviste alors que l'expert chargé avait annoncé vouloir procéder à la lecture des ordinateurs de bord.

PERSONNE1.) n'aurait pas fourni les renseignements utiles pour déterminer les circonstances de l'accident et l'étendue des dommages et la conséquence d'une absence de collaboration par l'assuré serait prévue à l'article 3.1. dernier alinéa des conditions générales.

Un courriel du 10 juin à 10h58 documente une déclaration de l'accident. Suivant ce courriel, il contient en pièces jointes des photos du sinistre. Il y est affirmé que l'accident s'est passé en voulant éviter une biche qui a traversé la route en plein milieu du tournant. Suivant la déclaration de sinistre du 22 juin 2022, l'heure de l'accident est +/- 5h45. Suivant un courriel du 10 juin 2022 à 17h55, il est signalé, pour l'assureur, qu'il n'est pas possible à ouvrir les pièces jointes via le lien et il est demandé de les envoyer par retour de courriel. Il est répondu à ce courriel le 10 juin 2022 à 18h56 pour PERSONNE1.). Le 14 juin 2022 à 17h32, il est envoyé à PERSONNE3.) la confirmation de la perte totale de la voiture et il est demandé de faire parvenir les documents demandés. PERSONNE2.) répond le 17 juin 2022 à 8h22 en écrivant que les documents demandés sont joints à son courriel (cet échange de courriels des 10, 14 et 17 juin 2022 résultant des pièces n° 3 et 4 de la farde I de PERSONNE1.)). Sur demande du bureau d'enquête chargé par la société SOCIETE1.) du 8 juillet 2022 à 10h50 de fournir les photos prises le jour du sinistre, PERSONNE2.) transmet des photos le 8 juillet 2022 à 10h57. Il résulte de la réponse du bureau d'enquête du 8 juillet 2022 à 11h33 que des photos existaient déjà dans le dossier avant la prédite transmission du 8 juillet. Si le tribunal constate que ces dernières photos paraissent avoir été celles reçues de l'A.C.L. (cf. rapport d'enquête), et donc pas de PERSONNE1.), le tribunal constate ensuite que déjà en date du 22 juin 2022, (i) la société SOCIETE1.) avait transmis à PERSONNE1.), pour accord, le rapport d'expertise relatif aux dégâts subis par le véhicule, et (ii) la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu'elle a finalisé l'appel d'offres pour la voiture de la marque FERRARI et que le produit de cette vente revient à son assuré. Il ressort d'un des deux courriers du 22 juin 2022 de la société SOCIETE1.) qu'en tant que propriétaire du véhicule, il appartient à PERSONNE1.) de contacter le professionnel (meilleur offrant) et de lui vendre l'épave, faute de quoi l'offre ne pourra pas être maintenue. La société SOCIETE1.) a recommandé à son assuré notamment de prendre contact téléphoniquement avec le meilleur offrant pour convenir des modalités d'enlèvement et de paiement et d'exiger que cet enlèvement soit effectué dans les 5 jours ouvrables. En annexe dudit courrier, il est transmis à PERSONNE1.) un spécimen de contrat de vente qu'il peut utiliser si l'acquéreur du véhicule n'était pas en possession d'un tel document, lorsqu'il réceptionne le véhicule. Il ne ressort pas des 4 pièces de la société SOCIETE1.) qu'elle ait réclamé des renseignements/preuves au sujet d'appels prétendument réalisés, et/ou d'un rendez-vous professionnel à ADRESSE4.).

Le tribunal déduit de ce qui précède que PERSONNE1.) a collaboré en fournissant les éléments nécessaires à son assureur alors que ce dernier, la société SOCIETE1.), a émis le rapport d'expertise (quant aux dégâts) pour accord à son assuré et a invité son assuré à vendre son véhicule en état d'épave ; et ce sans demander à PERSONNE1.) de verser des photos en original.

Il découle de cette dernière invitation que la société SOCIETE1.) ne saurait reprocher à PERSONNE1.) d'avoir vendu sa voiture de la marque FERRARI en état d'épave. En effet, ce

dernier a procédé conformément au conseil lui fourni par son assureur. Le 27 juin 2022, la vente de l'épave a été annoncée ; la société SOCIETE1.) étant destinataire d'une copie de cette annonce (courriel versé en tant que pièce n° 7 de la farde I et pièce n° 14 de la farde II par PERSONNE1.)). Le contrat de vente date du 30 juin 2022 ; le prix de vente ayant été payé le même jour. La société SOCIETE1.) a reçu une copie du contrat de vente et a été informée que l'enlèvement du véhicule est planifié pour le lundi, 4 juillet à 9h00. Le lundi, DATE1.) à 8h39 il est demandé au fils de PERSONNE1.) si la voiture peut être enlevée par l'acquéreur, ce que le fils de PERSONNE1.) confirme par retour de courriel du DATE1.) à 8h57. Ensuite, la société SOCIETE1.) a fixé pour le mercredi, 6 juillet 2022 à 15h00 une réunion pour les dernières opérations d'expertises (enquête) ; cette information est transmise à PERSONNE1.) le DATE1.) à 11h06, qui l'a transmise à son fils le DATE1.) à 11h29. PERSONNE1.) a informé le DATE1.) à 11h55 son assureur que le véhicule a été enlevé ce matin et que l'épave ne se trouve donc plus chez FERRARI mais chez le nouveau propriétaire.

En tenant compte de la chronologie des événements (invitation à vendre, enlèvement du véhicule et émission de l'information d'une nouvelle réunion pour des opérations d'enquête par la suite), le tribunal ne saurait retenir que PERSONNE1.) ait orchestré une vente hâtive pour échapper à des contrôles complémentaires par son assureur, la société SOCIETE1.).

Quant à la transmission de fausses informations au sujet de l'heure de l'accident et du trajet emprunté au petit matin du 10 juin 2022 par le conducteur de la voiture de la marque FERRARI, le tribunal constate que l'heure de l'accident indiquée dans la déclaration de sinistre est +/- 5h45.

Il ressort de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) du 19 octobre 2023 que l'accident est survenu autour de 5h18 au matin dans le cadre d'un déplacement professionnel.

La société SOCIETE1.) offre en preuve les faits suivants par l'audition d'un témoin :

« *que le sieur PERSONNE1.) lui a spontanément déclaré lors du premier contact téléphonique du 16 juin 2022 que l'accident du 10 juin 2022 est intervenu vers 3h30 lorsque son fils, le sieur PERSONNE2.) – en rentrant d'un restaurant entre amis – a essayé d'éviter un gibier/biche ;*

que c'est seulement par la suite que le sieur PERSONNE2.) a déclaré vis-à-vis du sieur PERSONNE4.) que l'accident s'est déroulé vers 5h30 du matin sur le chemin pour aller à un rendez-vous en Belgique ;

que suite à sa demande, le sieur PERSONNE4.) a reçu par courriel les photos prises de suite après l'accident – photos sur lesquelles ont peut voir le véhicule accidenté en pleine nuit ;

que la demande téléphonique de se voir transmettre les originaux des photos pour déterminer l'heure à laquelle elles ont été prises est restée sans suites ;

que suite à ces incohérences, le sieur PERSONNE1.) a été dûment informé qu'il fallait procéder à une lecture des ordinateurs de bord pour déterminer la date de déclenchement des airbags – malgré cette information le véhicule n'était plus disponible le 6 juillet 2022 lorsque qu'il voulait procéder à la lecture au garage SOCIETE2.) à ADRESSE5.) ».

En tenant compte de ce qui précède au sujet de la collaboration de PERSONNE1.) et de l'enlèvement du véhicule en état d'épave, les faits offerts en preuve ci-avant (alinéa 4 et 5) ne sont pas concluants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition du témoin à ce sujet.

L'affirmation que l'accident ait eu lieu vers 3h30, d'une part, ressort d'un témoignage indirect, et, d'autre part, est contredite par les éléments se trouvant d'ores et déjà à disposition du tribunal à savoir le témoignage de PERSONNE2.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition du témoin concernant les faits libellés aux alinéas 1 à 3 de l'offre de preuve.

A ce témoignage de PERSONNE2.) s'ajoute celui d'PERSONNE5.) duquel il ressort (page 3) qu'elle s'est rendue sur les lieux de l'accident après 5h22 et ce après avoir reçu une photo de l'accident vers 5h21.

Concernant le moment de la prise des photos transmises à l'A.C.L., le tribunal constate

- d'une part, que l'heure de contact de l'A.C.L. par le conducteur est « *vers 8h11* » (pièce n° 6 de la farde II de PERSONNE1.)) ou encore « *8h49* » (pièce n° 3 de la société SOCIETE1.) ; à savoir le rapport d'enquête page 13 dernière phrase en bas)
- mais, d'autre part, aussi que cette heure peut se situer plus tôt, à savoir après 5h du matin (cf. le prédit rapport d'enquête page 3). Il paraît que l'heure d'ouverture du dossier est « *05 11* », tout en précisant que la copie du tribunal est de mauvaise qualité.

Au vu de ces horaires variables et contradictoires, il n'est pas possible de déterminer le moment de la prise des photos (transmises à l'A.C.L.) – et donc le moment de l'accident – à partir de ces données.

L'enquêteur consulté par la société SOCIETE1.), sur base des photos prises par le conducteur juste après le sinistre et transmises à l'A.C.L. (avant dernière page de son rapport), conclut qu'il est incontestable que ces photos ont été prises en pleine nuit et non à l'aube en précisant que ce jour-là (10.6.2022), le lever du soleil était à 5h28.

Toutes ces considérations amènent le tribunal à retenir que l'accident doit donc effectivement avoir eu lieu avant le lever du soleil.

Il n'est cependant pas avéré que – dans une intention frauduleuse – PERSONNE1.) n'a pas exécuté l'une de ses obligations ou qu'il a trompé son assureur quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre en déclarant comme heure du sinistre +/- 5h45.

En effet, la consommation d'alcool par PERSONNE2.) – alléguée par la société SOCIETE1.) – ne résulte même pas d'un indice. Même à supposer qu'il était au restaurant avant de rentrer chez lui, ce repas ne permet pas de conclure *ispo facto* à une consommation d'alcool.

La volonté de cacher une consommation d'alcool (prohibant la prise du volant par PERSONNE2.)) n'est partant pas avérée dans le chef de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) ne peut donc décliner la prise en charge du dommage de PERSONNE1.) sur base de l'article 3.1. des conditions générales.

ii. <u>L'article 3.7. des conditions générales</u>

L'article 3.7. (exclusions communes à toutes les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile) dispose notamment comme suit :
« *Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les accidents survenus :*
(…)

- *lorsque le conducteur :*
- *(…)*
- *a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;*
- *a présenté des signes manifestes d'ivresse ;*
- *est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;*
- *a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;*

(…) ».

La société SOCIETE1.) conclut qu'il serait constant en cause que le conducteur s'est éloigné du lieu de l'accident et qu'il s'est ainsi *de facto* soustrait à la réalisation d'un test d'alcoolémie.

PERSONNE1.) estime qu'il n'y a aucune preuve que son fils PERSONNE2.) ait conduit sous influence d'alcool et ait refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang.

La société SOCIETE1.) conclut qu'il n'est pas contesté (i) que le fait, pour le conducteur impliqué dans un accident, de se soustraire à un éventuel test d'alcoolémie en s'éloignant du lieu de l'accident constitue une cause d'exclusion selon l'article 3.7. des conditions générales et (ii) qu'il résulte des conditions générales que l'assurance peut décliner sa garantie dans le cas où l'assuré n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent.

Le tribunal constate cependant que PERSONNE1.) conclut comme suit : contrairement aux affirmations de l'assureur, l'assuré n'a pas contrevenu, ni à l'article 3.7. des conditions générales, ni à l'article 3.1. (page 8/11 en bas des conclusions en réplique).

Le fait pour PERSONNE2.) de s'être éloigné du lieu de l'accident n'entraîne pas à lui seul l'exclusion de l'assurance (*cf. T.A.L., 3ème chambre, n° 286/2008, 12.12.2008, n° 118011 du rôle*).

Eu égard au libellé du prédit article 3.7. des conditions générales, l'éloignement du lieu de l'accident n'est susceptible de constituer un cas d'exclusion de garantie que s'il a été commis en vue de se soustraire à un test ou une prise de sang.

Or, cette volonté n'est pas établie en l'espèce. Ce d'autant plus que PERSONNE2.) habitait non loin du lieu de l'accident et pouvait rejoindre son domicile à pied.

Pour le surplus, il laisse d'être établie que PERSONNE2.) avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques, présenté des signes manifestes d'ivresse ou était sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes.

La société SOCIETE1.) ne peut donc décliner la prise en charge du dommage de PERSONNE1.) sur base de l'article 3.7. des conditions générales.
Sur base du contrat d'assurance conclu entre les parties, la demande de PERSONNE1.) est donc à déclarer fondée en son principe.

iii. Le quantum

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en qui concerne le montant de 61.070 euros dont le paiement est réclamé. Les intérêts de retard ne devraient commencer à courir qu'au plus tôt au jour du jugement à intervenir. Concernant l'indemnité d'immobilisation, PERSONNE1.) n'aurait subi aucun préjudice alors que le véhicule avait été mis à disposition de son fils – il résulterait tant des déclarations de PERSONNE2.) que de l'expertise du véhicule que la voiture était couverte d'une publicité pour le commerce de ce dernier. Sinon, il faudrait constater qu'aucune indemnité n'est due sur base du contrat applicable (article 2.5. des conditions générales) alors que PERSONNE1.) n'a pas pris en location un véhicule de remplacement et ne peut présenter aucun justificatif.

Selon PERSONNE1.), tant la demande relative au montant principal que la demande en obtention du paiement des 5 jours d'immobilisation seraient justifiées suite au rapport d'expertise accepté par lui-même ; le principe de l'exécution de bonne foi des contrats devant trouver application.

L'expert mandaté par la société SOCIETE1.) a retenu une perte totale du véhicule. Pour chiffrer le dommage, il a notamment retenu ce qui suit :

- valeur du marché TTC : 180.000 euros
- valeur de l'offre pour l'épave : 118.930 euros
- solde : 61.070 euros

Sur base dudit rapport, le tribunal fixe donc le dommage à garantir par la société SOCIETE1.) à la somme de 61.070 euros.

Eu égard au contrat d'assurance versé (page 2/7 ; formule « Tous dommages »), le tribunal retient que PERSONNE1.) avait souscrit une garantie pour une voiture de remplacement (case coché).

Concernant des frais effectifs à ce sujet, le tribunal constate cependant que PERSONNE1.) n'établit aucun préjudice ; des frais engagés pour une voiture de remplacement n'étant pas documentés.

Comme la société SOCIETE1.) doit être en demeure pour faire courir des intérêts, le tribunal alloue des intérêts au taux légal à partir du 3 août 2022, date de la mise en demeure.

Le tribunal condamne donc la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 61.070 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 août 2022, jusqu'à solde.

Demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER sur ses affirmations de droit.

Comme il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer, il convient de lui allouer le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

dit l'assignation recevable ;

déboute la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. de ses demandes en production forcée de pièces et en institution d'une mesure d'instruction ;

dit l'assignation partiellement fondée ;

partant, **condamne** la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) la somme de 61.070 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 août 2022, jusqu'à solde ;

condamne la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

déboute la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, premier vice-président du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER

Le Premier Vice-Président,
Lexie BREUSKIN